



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-80 portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une « color run » organisée par l'association Kirikou

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande de l'association Kirikou en date du 04 juin 2026 qui souhaite organiser une « color run » le vendredi 28 août 2026 sur le domaine public communal sis au 7 rue Roger Lèches ;

Considérant le plan et les itinéraires joints à la demande ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le vendredi 28 août 2026 l'accès au domaine public communal situé au 7 rue Roger Lèches sera strictement interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la « color run ».

ARTICLE 2 - Le matériel de signalisation d'interdiction d'accès sera mis en place par l'organisateur, et sous sa responsabilité. La signalisation sera enlevée et l'accès réouvert dès la fin de la « color run ».

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur place et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aubiet.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 11 août 2026.

Le Maire, Bruno BLONDEAU

